

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi 09 décembre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

OBJET : 2024/42 – PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE REVERSEMENT DES EXCEDENTS DES PROVISIONS CONTRACTUELLES – SEOP/AQUAVESC

Sont présents :

Chavenay : Stéphane GOMPERTZ

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Françoise BREUX (suppléante de Pierre CHEVALIER)

EPT POLD : Eric BERDOATI, Gilles VERGNORY (suppléant de Catherine BLOCH)

CA SQY : AFONSO Olivier, Henri-Pierre LERSTEAU, Christian GRANDE (suppléant de Roger ADELAIDE), Eva ROUSSEL, Bernard MEYER, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Moussa FOUZI, Bernard MILLION ROUSSEAU, Emilien NIVET, Olivier BERTHET, Béatrice BODIN, Valentine BOUVET, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Bernard MEYER, Catherine BASTONI à Eva ROUSSEL, Olivier BERTHET à Eric BERDOATI

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Secrétaire de séance : Richard DELEPIERRE

Date d'affichage : 11 décembre 2024

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 22 Votants : 25

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux et le recours gracieux peut être introduit jusqu'à la date de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20241211-DEL202442-DE
Date de transmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Délibération 2024/42

OBJET : Protocole d'accord sur le reversement des excédents des provisions contractuelles – SEOP/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de service public du 23 juillet 2014 conclue entre le syndicat AQUAVESC et la société SEOP, portant la gestion du service public d'eau potable sur son territoire (à l'exception des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-sous-Bois) à effet au 1^{er} janvier 2015,

Vu les avenants n°1 à 19 au contrat initial,

Considérant que depuis l'origine du contrat, le délégataire SEOP a constitué des provisions afin de financer ses engagements de renouvellements des biens du service en fonction d'un programme contractuel de travaux,

Considérant que conformément aux dispositions légales en vigueur, SEOP et AQUAVESC conviennent que ces provisions, inscrites au passif du bilan de la société et non utilisées à la date d'expiration du contrat, seront intégralement reversées de plein droit au Syndicat AQUAVESC et qu'il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par la société dédiée SEOP,

Considérant qu'à ce jour, il est constaté :

- D'une part que SEOP a, jusqu'à présent, satisfait à son engagement de renouvellement des biens du service ;
- D'autre part que certaines opérations inscrites au programme de renouvellement initial ne pourront être réalisées du fait des nécessités du service public. Le montant des excédents de provision en découlant s'élève à 3.360.000 euros Hors Taxes.

Considérant qu'ainsi, il est proposé que les parties conviennent, via un protocole :

- Le reversement de cette somme à AQUAVESC à la date de conclusion du présent protocole ;
- La définition d'un programme de renouvellement contractuel actualisé par SEOP d'ici le terme du contrat (exercices 2025 et 2026), dans le respect de ses engagements contractuels de renouvellement de biens du service. Le détail de ces ajustements seront définis d'ici le 15 décembre 2024 entre les parties.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité
Après en avoir délibéré
à l'unanimité

APPROUVE la conclusion d'un protocole d'accord avec la société SEOP concernant le reversement des excédents de provisions liées aux engagements de renouvellements des biens du service en fonction d'un programme contractuel de travaux.

APPROUVE les termes du protocole d'accord annexé à conclure avec la société SEOP.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président, ou à toute personne dûment habilitée, pour signer tout document relatif à cette délibération.

Pour Extraire Conforme
A Versailles, le 07 décembre 2024

Attestation de réception en Préfecture
078-95 800227-20241211-DEL202442-DE
Date de réception en Préfecture : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Le Président
Erik LINQUIER